

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 1 DU PR 0+000 AU PR 0+552  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNIQUEL  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2010-1618

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Bruniquel,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise A.E.L., en date du 26 août 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes HTA pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 1, du PR 0+000 au PR 0+552 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 1, du PR 0+000 au PR 0+552, sur le territoire de la commune de Bruniquel, en et hors agglomération.

Cette disposition prendra effet du 30 août 2010 au 8 octobre 2010.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 1, entre le PR 0+000 et le PR 0+552.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 1E, du PR 0+000 au PR 0+264,
- RD 964, du PR 16+797 au PR 17+539.

**Article 3** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Bruniquel,  
le 27 août 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 30 août 2010

Le Président,

\*  
\* \*